*A Madame ou Madame le Président du Tribunal administratif de*

REQUETE EN REFERE MESURES UTILES

*(Article L.521-3 du Code de Justice Administrative)*

**POUR**: **Monsieur X X X**

Né X

Nationalité : X

Demeurant X

*Ayant pour avocate : X*

**CONTRE :** Le Préfet de ….

**OBJET DU RECOURS**: Le présent recours tend à donner injonction à Monsieur le Préfet de ;;; de fixer à Madame/Monsieur......, une date de rendez-vous afin qu’elle/il puisse déposer sa demande de titre de séjour.

**PLAISE AU TRIBUNAL**

I – FAITS

De nationalité ..., Madame/Monsieur ... est arrivée en France en et y réside de manière continue depuis …

Il /Elle présente de nombreuses pièces venant attester de sa situation qui lui donne droit à pouvoir solliciter son admission au séjour / la délivrance d'un titre de séjour de plein droit.

Afin de pouvoir régulariser sa situation, le requérant.e a sollicité de la préfecture de ..., un rendez-vous en vue d’obtenir un titre de séjour, via le site internet mis en place à cet effet.

En effet, la Préfecture a instauré le système suivant : toutes les premières demandes de titre de séjour temporaire au titre des articles L 313-11, 7°, L 313-14 du CESEDA ainsi que celles d’admission exceptionnelle au séjour par le travail ne sont reçues que suite à la prise d’un rendez vous par le biais du site internet de la Préfecture.

Il est constant que les étrangers faisant ce type de demandes sont très nombreux et que les autres demandes (parent d’enfant français, conjoint de français…) sont traitées différemment et par des plages horaires, disponibilités et conditions d’accès facilités.

En outre, cette organisation est imposée à tous les étrangers résidant dans le département, les-préfectures refusant d’enregistrer ces demandes.

Cependant, à raison de plusieurs tentatives par jour, il lui a été impossible jusqu’à aujourd’hui d’obtenir un tel rendez-vous depuis ….

Un mail a été envoyé au service de la préfecture concerné le ..., afin que lui soit donné une date de rendez-vous, sans succès.

Ses tentatives de prise de rendez-vous par internet restant vaines, une lettre par courrier recommandé a été envoyé à la préfecture le ….. Elle est restée sans réponse.

Enfin, Monsieur /Madame .. s’est déplacé.e en préfecture de ..., avec témoins , le ..., afin d’expliquer le problème qu’elle rencontre avec la procédure par internet et pour solliciter directement un rendez-vous. Sa demande lui a été refusée et Il/elle a été renvoyée vers la procédure par internet.

Depuis lors, Monsieur/Madame ... tente désespérément d’obtenir un rendez-vous sur internet, toujours sans succès, aucune plage horaire n’étant disponible.

Il ressort des preuves versées que la pratique mise en place par la Préfecture a pour conséquence que de nombreux étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour au titre des articles … du CESEDA se retrouvent maintenus dans une situation de grande précarité.

Dans ces conditions, Monsieur /Madame ... n’a d’autres choix que de saisir votre juridiction pour qu’il soit enjoint à Monsieur le Préfet de ... de lui donner une date de rendez-vous ou, le cas échéant, que sa demande de titre de séjour soit enregistrée de manière effective par tout moyen.

II – DISCUSSION

Depuis ... années, les conditions imposées par les services de la Préfecture de …. aux étrangers désireux de déposer une première demande de titre de séjour se sont dégradées.

Dans un nombre croissant de préfectures et sous-préfectures, l'accès à la procédure est conditionné à l'obtention d'un rendez-vous en vue du dépôt du dossier, via le site Internet de la préfecture. Et, sauf exception, aucune modalité alternative d'accès au service public n'est proposée aux usagers.

Or, très peu/ aucun rendez-vous n'est effectivement proposé sur le site Internet, en raison le plus souvent de l'insuffisance des créneaux horaires disponibles.

Les usagers sont contraints de multiplier les visites sur le site préfectoral, souvent sans succès ; cette étape préalable à l'accomplissement des démarches administratives dure plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

En outre, une partie des usagers n'est pas en capacité d'utiliser Internet pour accéder à la procédure (absence de connexion, d'adresse de courriel pour réceptionner la convocation, de maîtrise de la lecture ou de l'écriture en français, handicap, etc.).

Et les personnes bloquées qui tentent d'accéder au service public par un autre moyen (téléphone, courrier, présentation physique au guichet) sont systématiquement renvoyées vers la prise de rendez-vous par Internet.

En conséquence, les usagers souhaitant se conformer à leur obligation de demander la délivrance d'un titre de séjour sont maintenus dans l'irrégularité administrative : ceux devant demander le renouvellement de leur titre en cours encourent des pertes de droit au séjour, de droit au travail et de droits sociaux.

Cette situation, dénoncée régulièrement auprès des pouvoirs publics par plusieurs associations, fait l'objet d'une veille permanente par un robot informatique (http / /aguichetsfermes.lacimade.org/) permettant de démontrer l'étendue des difficultés d'accès à la prise de rendez-vous par Internet et donc la méconnaissance du droit pour tout usager à accéder aux services publics pour faire valoir ses droits.

Il en résulte une situation intolérable puisque les rendez vous proposés étant particulièrement restreints, il est impossible d’obtenir un tel rendez vous.

Ces conditions d’accueil conduisent les étrangers concernés à attendre plusieurs mois sans pour autant obtenir de rendez vous.

En l'espèce, Madame/Monsieur ...se trouve dans cette situation et ne peut solliciter un rendez vous pour faire valoir ses droits.

L’article L521-3 du Code de Justice Administrative dispose qu’en « *cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* »

La mesure demandée par Madame ... remplit les conditions d’urgence, d’utilité et elle ne fait pas obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative (voir en ce sens, TA Melun, réf., 16 aout 2011, n°1105512).

Monsieur/Madame X est entré.e sur le territoire français au cours de l’année ….Il/Elle réside sur le territoire français de manière continue depuis…..

Ce dernier.ere est dépourvu.e d’un titre de séjour mais présente un dossier particulièrement fourni au regard des exigences posées pour une demande….( viser la catégorie de la demande )

Ce dernier.ère présente l’ensemble des pièces exigées par une demande.

II. Sur l’urgence

Aux termes des dispositions de l’article L. 521-3 du code de justice administrative :

*« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative »*

Il en résulte que toute demande fondée sur ces dispositions doit justifier, d’une part, de l’urgence à intervenir, d’autre part, du caractère utile des mesures sollicitées au regard de la situation exposée par le requérant.

Le juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par ordonnance du 23 juin 2016 (n°1600627), a relevé que *« s’agissant de la condition d’urgence à laquelle est notamment subordonné le prononcé des mesures mentionnées à l’article L.521-3, il appartient au juge des référés d’apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si la situation portée à sa connaissance est de nature à porter un préjudice suffisamment grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu’il entend défendre ».*

La condition d'urgence est ainsi admise si la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé (CE, 18 juill. 2006, Elissondo; Rec. CE 2006, p. 369 ; RFD adm. 2007, p. 314, concl. D. Chauvaux ; AJDA 2006, p. 1839, chron. C. Landais et F. Lenica ; Dr. adm. 2006, comm. 157 ; Gaz. Pal. 25-27 mars 2007, p. 7 note J.-L. Pissaloux ; LPA 14 mai 2007, p. 6, note F. Melleray ; GA contentieux adm., 1re éd., 2007, n° 16, obs. P. Cassia).

**Il faut rappeler que l’étranger en situation irrégulière doit pouvoir accéder au service public afin de faire une demande de régularisation administrative.**

**Dès lors, il appartient à l’autorité administrative de permettre à l’étranger en situation irrégulière de pouvoir déposer sa demande de titre dans un délai raisonnable.**

En l’espèce il n’est pas contestable que la prolongation de la situation précaire de M./Madame pendant une durée anormalement longue créée une situation d’urgence.

M. /Mme est notamment contraint de vivre avec l’anxiété permanente d’un contrôle de sa situation administrative.

Dans des situations parfaitement similaires à celle de Monsieur/Madame X , les tribunaux administratifs ont retenu l’urgence.

Pour exemple :

TA de Montreuil, ordonnance du 20 février 2018, n° 1800776:

*« que, contrairement à ce que soutient le préfet, la seule irrégularité́ du séjour d’un étranger sur le territoire français n’est pas de nature à ôter son caractère d’urgence à la mesure sollicitée ; que, dans ces conditions, la demande de M.X tendant à obtenir un rendez-vous pour déposer cette demande de titre revêt un caractère urgent et utile au sens de l’article L. 521-3 du code de justice administrative »*

Par ailleurs, il est rappelé par la circulaire du 3 janvier 2014 relative à l’amélioration de l’accueil des étrangers en préfecture et aux mesures de simplification et objectifs d’organisation NOR: INTK1400231C, que *«l’amélioration des conditions d’accueil des ressortissants étrangers dans les préfectures est une nécessité. »*

Cela fait plusieurs mois que M. /Madame X tente en vain d’obtenir un simple rendez-vous pour que son dossier puisse être déposé auprès des services préfectoraux puis instruit. Malgré des dizaines de tentatives, des sollicitations écrites au Préfet notamment par l’intermédiaire de son avocat, son droit au dépôt de sa demande reste systématiquement nié au préjudice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Partant, au vu de l’ensemble de ces éléments, la condition d’urgence ainsi posée par les dispositions de l’article L. 521-3 du code de justice administrative apparaît clairement remplie au regard des atteintes suivantes :

A. Sur l’atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière

Le nombre dérisoire de plages horaires prévues et la difficulté qui en résulte d’accéder au guichet écartent immanquablement certains étrangers qui finissent par renoncer au droit élémentaire, reconnu par le Conseil d’Etat, de voir leur demande d’examen traitée (*avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359622).*

Les étrangers confrontés à l’impossibilité de déposer leur demande de titre de séjour sont maintenus dans une situation d’insécurité juridique pouvant se traduire, en cas d’interpellation, par la prise d’une obligation à quitter le territoire (OQTF), laquelle sera décidée par l’administration sans un examen approfondi de leur droit au séjour, en l’absence de dossier déposé à cet effet.

Or le Conseil d’Etat a rappelé que « *Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c’est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu’un élément nouveau apparaît dans sa situation »* *(Avis du Conseil d'Etat, 22 août 1996, n° 359-622).*

Il est constant que, même si une obligation de quitter le territoire français reste sous le contrôle du juge administratif, l’étranger interpellé et placé sous le coup d’une telle mesure d’éloignement, n’aura pas bénéficié de ce droit reconnu par le Conseil d’Etat.

Dans le même sens, le Tribunal administratif de Melun a estimé « *que le refus d’enregistrement de cette demande d’un titre de séjour (…) a pour effet de prolonger sa situation irrégulière au regard du séjour et le prive de garanties s’attachant à la procédure d’examen et, le cas échéant, de contestation des refus de séjour assortis d’une obligation de quitter le territoire français* » et a estimé que le refus d’enregistrement d’une demande de carte de séjour «*préjudicie de façon grave et immédiate à la situation du requérant et crée ainsi une situation d’urgence au sens et pour l’application de l’article L 521-1 précité du code de justice administrative*» *(Tribunal administratif de Melun, ordonnance du 18 novembre 2011, n° 1108143/10 ; Tribunal administratif de Poitiers, 18 septembre 2012, n° 1202119, Cour administrative d’appel de Nancy, 22 décembre 2005, n° 05NC00526, Préfet des Ardennes c/ M. Dogan KILIC et Cour administrative d’appel de Versailles, 31 mai 2011, n° 10VE03470.)*

Le Tribunal administratif de Melun a estimé au sujet d’un étranger qui ne parvenait à obtenir un rendez-vous sur internet en vue de déposer sa demande de titre de séjour « *que l’administration qui se contente d’affirmer que de nouvelles plages sont ouvertes chaque semaine pour la quinzaine suivante, ne fait état d’aucune circonstances de nature à justifier ou expliquer les échecs successifs de Mme X, que ce délai, pour ce qui ne constitue qu’une phase préparatoire au dépôt de sa demande de titre de séjour, ne peut être considéré comme raisonnable, et est de par sa durée, de nature, à caractériser une situation d’urgence (…)*» *(Tribunal administratif de Melun, ordonnance mesures-utiles du 16 août 2011, n° 1105512/10).*

Enfin, au regard du nombre d’étrangers concernés tous les jours et depuis de très nombreux mois par ce dysfonctionnement et cette discontinuité de ce service public, la condition d’urgence est manifestement remplie.

La violation permanente du droit élémentaire des ressortissants étrangers du département de voir leurs demandes de titre de séjour examinées et, le temps de cet examen, de se voir remettre un récépissé, justifie l’urgence de prendre des mesures immédiates.

Monsieur/Madame X se retrouve plongé.e dans une situation précaire anormalement longue, ce qui crée à l’évidence une situation d’urgence au sens de l’article L.521-1 du code de justice administrative *(CE, 12 novembre 2001, Ministre de l’Intérieur c/ Mlle Zhor Bechar, n° 239794. Voir également CE, 7 mai 2003, Boumaiza, n° 250002).*

Il n’y a aucun doute que la limitation de l’accès au guichet de certains étrangers en situation irrégulière entraîne une rupture dans le bon fonctionnement et la continuité du service public, une inégalité de traitement en comparaison de la manière dont l’administration gère l’accueil d’autres étrangers ou d’autres services qui ne sont pas strictement destinés à un public étranger, une atteinte aux droits élémentaires des étrangers en situation irrégulière, une atteinte à la dignité des personnes.

Cette situation intolérable perdurera tant que l’administration n’aura pas pris les mesures nécessaires à l’accueil des étrangers dans des conditions qui respectent un standard minimal.

B- Sur la discontinuité et le dysfonctionnement du service public

Les graves et permanentes carences de l’administration résultent d’un mode d’organisation de l’accueil des étrangers et entraîne une discontinuité et un dysfonctionnement du service public.

A titre liminaire, il est important de rappeler que l’article R 311-1 du CESEDA prévoit que :

*« Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture* ***ou à la sous-préfecture****, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.*

***Toutefois****, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.*

*Le préfet peut également prescrire :*

*1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;*

*(…) ».*

Il résulte du premier alinéa de ce texte que le Préfet est tenu d’enregistrer les demandes de titres de séjour en Préfecture et en sous-préfecture, pour que soient respectées les obligations territoriales de l’Administration préfectorale, en fonction du domicile des demandeurs.

Il n’est pas inutile que de préciser que ces obligations territoriales sont précisées en des termes similaires en matière de délivrance de la carte d’identité (article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955), de passeport (article 9 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005) ou de permis de conduire (article R 221-1 du Code de la route).

Pour déroger à ses obligations territoriales, le Préfet aurait pu prescrire les mesures visées aux alinéas suivants de l’article R 311-1 du CESEDA.

En l’espèce, le Préfet de … ne permet pas qu’un étranger puisse déposer une première demande de titre de séjour dans d’autres services ou par un autre moyen, et ce en violation de l’article R 311-1 du CESEDA.

Tous les ressortissants étrangers résidant dans le département de ….et souhaitant faire une première demande de titre de séjour temporaire au titre des articles CESEDA ou de l’admission exceptionnelle au séjour par le travail n’ont donc pas d’autre choix que d’obtenir préalablement un rendez vous par le biais du site internet.

Par conséquent, le Préfet de la Seine Saint Denis est directement responsable de la situation dénoncée.

Le juge administratif peut dès lors prescrire toute mesure provisoire ou utile pour enjoindre le Préfet à ouvrir de plages horaires plus larges et/ou des guichets en sous préfecture pour les premières demandes de titre de séjour, puisqu’il y est tenu par l’article R 311-1 du CESEDA. ***(****Conseil d'Etat, 6 février 2004, n° 256719.)*

Par ailleurs le Conseil d’Etat a eu maintes occasions de rappeler qu’une menace avérée sur la continuité ou le bon fonctionnement d’un service public justifiait toujours la prise de mesures immédiates, à titre provisoire ou conservatoire.

Il ne fait donc aucun doute que le bon fonctionnement et la continuité du service public sont des considérations primordiales du Conseil d’Etat et qu’une atteinte caractérisée et durable à ces principes justifie l’urgence à prendre des mesures conservatoires pour les faire respecter.

En vertu du principe de continuité du service public, Monsieur le Préfet de … a l’obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire fonctionner de manière continue, effective et régulière le service des étrangers. Il s’agit de répondre à l’intérêt général, un besoin essentiel qui doit, en tout état de cause, être satisfait en rmanence et en toutes circonstances. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

D’autre part, le fait qu’aucune procédure alternative à celle de la prise de rendez-vous par internet ne soit accessible est problématique. L’absence d’une telle alternative semble constitutive d’une rupture de l’égalité d’accès au service public, dans la mesure où de nombreux usagers n’ont pas accès à internet. En effet, dans son rapport d’activité de 2013, le Défenseur des Droits relevait qu’un Français sur cinq n’avait pas accès à internet. Ces chiffres doivent être d’autant plus élevé pour les personnes d’origines étrangères, qui vivent dans des conditions bien souvent précaires et donc n’ayant pas accès à internet. C’est le cas de la requérante.

De plus, dans sa délibération du 21 avril 2016 concernant le décret du 27 mai 2016 sur autorisant l’utilisation des téléservices pour les services de l’Etat, la CNIL a rappelé que la possibilité d’une procédure alternative doit être maintenue : « le caractère facultatif de l’usage de ces (téléservices) devrait être clairement indiqué aux internautes (…) de même que les modalités pratiques permettant d’effectuer une démarche analogue sans recourir (aux téléservices). »

Des usagers étrangers se voyant chaque jour évincés d’un service public, il y a un intérêt public évident justifiant l’urgence à prendre des mesures conservatoires nécessaires au rétablissement de son fonctionnement normal et continu.

I**II. Sur l’absence d’obstacle à l’exécution d’une décision administrative**

Le dépôt de son dossier par un demandeur de titre de séjour ne préjuge en rien des suites qui seront données par le Préfet de la Seine Saint Denis, celui-ci gardant son pouvoir d’appréciation pour la délivrance ou non d’un titre de séjour au regard notamment des conditions légales.

Il convient de rappeler que les étrangers concernés n’ont même pas accès aux fonctionnaires chargés d’examiner la recevabilité des dossiers présentés et, le cas échéant, de les enregistrer.

Le simple fait qu’un message apparaisse sur l’écran indiquant l’absence de plage horaire disponible ne saurait constituer une décision administrative.

Dès lors, aucune décision administrative, telle qu’un « refus de rendez vous », ne peut être attaquée devant votre juridiction.

Ainsi, en l’absence d’autres voies de droit permettant de remédier à la situation, les mesures demandées relèvent bien de celles qu’il appartient au juge des référés, statuant par application de l’article L 521-3 du Code de Justice Administrative, de prononcer si l’urgence le justifie (Conseil d’Etat, 18/07/2011 n° 343901).

Aucune décision faisant grief, susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux n’a pu naître des échecs répétés de la procédure par internet.

La mesure sollicitée n’est donc pas de nature à faire obstacle à l’exécution d’une décision de justice.

C’est dire qu’à tous égards, la mesure d’injonction ne peut manquer d’être prononcée.

**IV. Sur l’utilité de la mesure sollicitée**

Les dysfonctionnements entrainant l’impossibilité pour Monsieur /Madame ... d’obtenir un rendez-vous la prive de toute voie de droit permettant de faire examiner sa demande de titre de séjour conformément à ...

La mesure sollicitée, visant à obtenir la fixation d’un rendez-vous est pleinement utile, en ce qu’elle permettra à Monsieur /Madame ... d’obtenir un rendez-vous en préfecture, et ainsi de pouvoir faire examiner sa demande de titre de séjour conformément à la loi.

En outre, cette mesure ne souffre d’aucune contestation sérieuse.

Aucune irrecevabilité ne saurait être encourue.

Au regard de l’ensemble des raisons qui viennent d’être exposées, Monsieur.Madame... entend solliciter les mesures conservatoires suivantes.

Etant rappelé que les mesures conservatoires sont celles qui ont pour objet « *de prévenir la survenance ou l’aggravation d’une situation dommageable, la prolongation d’une situation illicite, ou d’assurer la protection des droits et intérêts d’une partie ou de sauvegarder l’intérêt général* » – et d’une manière générale les mesures «*destinées à préserver l’avenir*» (R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 12ème édition, n° 1613).

Tel est bien le cas de la mesure sollicitée :

Ordonner à la sous préfecture de...., sous astreinte, de délivrer un rendez vous à Madame... afin que ce dernier puisse déposer une demande de régularisation

La possibilité de déposer une première demande de titre de séjour en sous-préfecture est un droit prévu par l’article R 311-1 du CESEDA, que le préfet peut éventuellement compléter par d’autres mesures mais qu'il n’est pas en droit de supprimer.

Au regard de l’ensemble des raisons qui viennent d’être exposées, Monsieur X entend solliciter les mesures conservatoires suivantes.

Etant rappelé que les mesures conservatoires sont celles qui ont pour objet « *de prévenir la survenance ou l’aggravation d’une situation dommageable, la prolongation d’une situation illicite, ou d’assurer la protection des droits et intérêts d’une partie ou de sauvegarder l’intérêt général* » – et d’une manière générale les mesures «*destinées à préserver l’avenir*» (R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 12ème édition, n° 1613).

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d’office, les associations exposantes concluent à ce qu’il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Montreuil :

* **PRENDRE toutes mesures qu’il estimera utiles** afin de faire cesser l’inégal accès au service public d’accueil des étrangers souhaitant déposer une première demande de titre de séjour, la rupture de la continuité du service public, les atteintes aux droits élémentaires des étrangers souhaitant déposer une première demande de carte de séjour.
* ORDONNER au Préfet de … de :
* Délivrer un rendez vous à Monsieur/Madame X, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, afin qu’il puisse déposer une demande de délivrance d’un titre de séjour
  + CONDAMNER le Préfet de … au versement de la somme de .. euros à Maître X au titre de l’article L 761-1 du Code de Justice.

Fait à, le

s